



AGENCE DE REGULATION
DES MARCHES PUBLICS

COPIE CERTIFIEE
CONFORME A L'ORIGINAL

LE ~~12~~ 17 SEPT 2021

du 16 Septembre 2021 sur l'examen de la recevabilité du recours introduit par le Directeur Général de la Nigérienne de l'Automobile, Société Anonyme, BP : 10 510 Niamey-Niger, Tel : (00227) 20 33 78 90 contre la Compagnie Nationale de Transport des Produits Stratégiques, BP : 150 Tahoua-Niger, TEL : 20 610 919, relatif à l'Appel d'Offres Ouvert National n°AO/CNTPS/TA/21/001, portant fourniture de vingt (20) ensembles camions.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

- Vu la Directive N° 04/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005, portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- Vu la Directive N° 05/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005, portant contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- Vu la loi N°2011-37 du 28 octobre 2011 portant principes généraux, contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public au Niger ;
- Vu le Décret N°2016-641/PRN/PM du 1^{er} décembre 2016, portant code des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu le Décret N°2011-687/PRN/PM du 29 décembre 2011, portant attributions, composition, organisation et modalités de fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics, et ses textes modificatifs subséquents ;
- Vu le Décret N°2004-192/PRN/PM du 06 juillet 2004, fixant les modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends ;
- Vu le Décret N° 2019-222/PRN/PM du 29 avril 2019, portant nomination des membres du Conseil National de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le Règlement Intérieur du Comité de Règlement des Différends ;
- Vu La résolution du CNR du 18 mai 2021, portant nomination du Président du Comité de Règlement des Différends,
- Vu la Décision N°000021/PCNR/ARMP du 19 mai 2021, portant désignation des membres du Comité de Règlement des Différends ;
- Vu la requête en date du 14 Septembre 2021 de l'Administrateur Général de la Nigérienne d'Automobile ;
- Vu les pièces du dossier ; ✓

Statuant en matière de règlement de différend relatif à l'attribution de marchés publics, en sa session tenue à la date sus indiquée à laquelle siégeaient **Messieurs FODI ASSOUMANE, MOUSTAPHA MATTA, OUMAROU MOUSSA** et **Mesdames SOULEYMANE GAMBO MAMADOU, MAMANE AMINATA MAIGA HAMIL, BACHIR SAFIA SOROMEY**, tous Conseillers à l'Agence de Régulation des Marchés Publics, membres dudit Comité, assisté de **Messieurs YACOUBA SOUMANA**, Directeur de la Réglementation et des Affaires Juridiques et **ELHADJI MAGAGI IBRAHIM**, Chef de Service du Contentieux, assurant le secrétariat de séance.

entre

La Nigérienne de l'Automobile, soumissionnaire, Demanderesse, d'une part ;

Et

La Compagnie Nationale de Transport des Produits Stratégiques, Personne Responsable du Marché, Défenderesse, d'autre part ;

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties en cause mais au contraire sous les plus expresses réserves de fait et de droit.

Faits, procédure et prétentions des parties :

Par acte d'huissier daté du vendredi 10 Septembre 2021, l'Administrateur Général de la **Nigérienne de l'Automobile (LANA)**, déposait son offre à la **Compagnie Nationale de Transport des Produits Stratégiques (CNTPS)** dans le cadre de l'appel d'offres susvisé et par lettre N°071/LANA/21, du **vendredi 10 Septembre 2021, reçue le même jour**, elle introduisait un recours préalable pour contester certains éléments du Dossier d'Appel d'Offres (DAO).

La requérante soutient à l'appui de son recours que le **point 11.1 (d) des Instructions aux Soumissionnaires du DAO** relatif à la soumission et à l'ouverture des offres indique que les offres doivent être soumises dans une seule enveloppe en trois (03) exemplaires ou transmise par courrier électronique à une adresse sécurisée, communiquée par la **CNTPS** ou par dépôt physique à la réception de sa représentation à Niamey contre une décharge.

En plus, le **point 4** sur la présentation de l'appel d'offres précise que « ***l'offre doit parvenir à la réception de la CNTPS ou dans sa boîte aux lettres électronique d12madiba@yahoo.fr avec en copie harouname@gmail.com au plus tard, le 10 septembre 2021 à 17 heures, heure de Niamey*** ».

Elle fait savoir qu'à la lecture de ces points, il n'a nulle part été indiqué, l'heure de l'ouverture des plis alors même que l'**article 33** du Code des marchés publics dispose que « ***La séance d'ouverture des plis a lieu à la date limite fixée pour le dépôt des offres. La commission d'ouverture des plis, en présence d'un auxiliaire de justice assermenté et des candidats qui souhaitent être présents ou de leurs représentants, ouvre les enveloppes contenant les offres. Le nom de chaque candidat, le montant de chaque offre et de chaque variante, et le cas échéant le montant des rabais proposés, sont lus à haute voix; la présence ou l'absence de garantie d'offre est également mentionnée*** ». ✕

Il ajoute que l'**article 11** de l'arrêté N°221/PM/ARMP du 30 novembre 2020, portant création, attributions, composition type et fonctionnement des commissions des marchés publics dispose que **« la séance d'ouverture des plis est publique et se tient en présence d'au moins 3/5^{ème} de membres de la commission ad hoc dont l'auxiliaire de justice assermenté ou leurs représentants qui souhaitent être présents. Elle a lieu à la date limite fixée pour le dépôt des offres et a uniquement pour objet de constater l'existence ou non des pièces constitutives des offres »**.

Au vu de ce qui précède, elle a demandé à la **CNTPS** de lui communiquer l'heure de l'ouverture des plis relative à cet appel d'offres avant l'heure du dépôt des offres prévue pour le vendredi 10 septembre à 17 heures, heure de Niamey.

Par procès-verbal de remise de lettre en date du **lundi 13 Septembre 2021**, Me Diallo Yacouba, huissier de justice, commissaire-priseur près le Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Niamey, transmettait à la **Nigérienne de l'Automobile**, la lettre N°NF/L/0026/DG/CNTPS/TA du 13 septembre 2021, avec pour objet, le dépouillement de l'appel d'offres susvisé.

Dans cette lettre, la **CNTPS** priait la **Nigérienne de l'Automobile** d'assister au dépouillement qui se déroulera en présence d'un huissier de justice, de l'appel d'offres paru le 27 août 2021 dans les journaux « Sahel Dimanche » et « la Nation » qui aura lieu le mercredi 15 septembre 2021 à 16h 30 mn dans les locaux de sa représentation à Niamey.

N'étant pas satisfait de la réponse donnée à son recours préalable, l'administrateur Général de la **Nigérienne de l'Automobile** a introduit par requête n°074/2021/LANA/21, reçue et enregistrée le mardi 14 Septembre 2021 au Secrétaire du Comité de Règlement des Différends de ce siège sous le numéro 1442 (029), un recours contentieux pour contester certains éléments du DAO en demandant le réexamen celui-ci.

Il fait observer dans sa requête que c'est seulement le **lundi 13 septembre 2021** que le Directeur Général de la **CNTPS** le priait de se présenter au dépouillement qui aura lieu le **mercredi 15 septembre 2021 à 16h 30 mn** alors même que l'avis d'appel d'offres a prévu que la date limite de dépôt des offres est fixée au **vendredi 10 septembre 2021 à 17 heures, heure de Niamey**.

Sur la recevabilité du recours

Conformément aux dispositions de l'**article 165** du Code des Marchés Publics, sous peine d'irrecevabilité, le recours préalable doit être exercé dans les **cinq (5) jours ouvrables suivant la publication de l'avis d'appel d'offres** ou de la communication du dossier d'appel d'offres, de la notification de la décision d'attribuer ou de ne pas attribuer le marché ou la délégation de service public.

Dans le cas d'espèce, à compter du **vendredi 27 Août 2021**, date de la publication de l'avis d'appel d'offres dans les journaux « **SAHEL DIMACHE** » et « **la NATION** », la **Nigérienne de l'Automobile** dispose de **cinq (5) jours ouvrables** pour introduire un recours préalable devant la **CNTPS**, soit jusqu'au **vendredi 3 Septembre 2021** pour contester le DAO. ✕

En introduisant son recours préalable le **vendredi 10 Septembre 2021**, la requérante a violé les dispositions de **l'article 165** sus-indiqué et son recours doit dès lors être déclaré, irrecevable en la forme.

PAR CES MOTIFS

- ✓ déclare, **irrecevable** en la forme, le recours contentieux introduit par l'Administrateur Général de la Nigérienne de l'Automobile, pour non- respect des dispositions de **l'article 165 du Code des Marchés Publics** relatives au recours préalable ;
- ✓ dit que cette décision est exécutoire, conformément à la réglementation en vigueur ;
- ✓ dit que le Secrétaire Exécutif de l'Agence de Régulation des Marchés Publics est chargé de notifier à la Nigérienne de l'Automobile, ainsi qu'à **la Compagnie Nationale de Transport des Produits Stratégiques**, la présente décision qui sera publiée au journal des marchés publics. ✕

Fait à Niamey, le 16 Septembre 2021

